

Résolution du Parlement européen sur les progrès réalisés dans la mise en oeuvre de la PESC (18 juillet 1996)

Légende: Le 18 juillet 1996, le Parlement européen adopte une résolution sur les progrès réalisés dans la mise en oeuvre de la politique étrangère et de sécurité commune (PESC) au cours de l'année 1995.

Source: Journal officiel des Communautés européennes (JOCE). 09.09.1996, n° C 261. [s.l.].

Copyright: Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL:

http://www.cvce.eu/obj/resolution_du_parlement_europeen_sur_les_progres_realises_dans_la_mise_en_oeuvre_de_la_pesc_18_juillet_1996-fr-78e73305-8d68-4055-b636-053815d46ca4.html

Date de dernière mise à jour: 04/09/2012

Résolution du Parlement européen sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la politique étrangère et de sécurité commune (janvier-décembre 1995) (18 juillet 1996)

Le Parlement européen,

- vu l'article J.7 du Traité UE,

- vu les articles 92, paragraphe 4 et 148 de son règlement

- vu ses résolutions du 18 mai 1995 sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la politique étrangère et de sécurité commune (novembre 1993 - décembre 1994) ⁽¹⁾, et du 17 mai 1995 sur le fonctionnement du Traité UE dans la perspective de la conférence intergouvernementale de 1996 mise en œuvre et développement de l'Union ⁽²⁾,

- vu le rapport de sa commission des affaires étrangères, de la sécurité et de la politique de défense (A4-0175/96),

A. considérant que, conformément à l'article J.7, deuxième alinéa, du Traité UE, il doit procéder, à un débat annuel sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la PESC, au regard des objectifs et des instruments visés au titre V et à l'article C dudit traité,

B. considérant qu'il convient, sur la base de ce qui précède, de se limiter à dresser un bilan de la mise en œuvre de la PESC en 1995, ainsi que des grandes orientations de l'activité extérieure de l'Union, et de ne pas répéter les initiatives déjà prises, ou en cours de préparation, dans la perspective des ajustements institutionnels indispensables,

C. considérant l'usage que le Conseil européen et le Conseil ont fait des instruments prévus par le Traité UE, et tout particulièrement des actions et des positions communes, ainsi que les dispositions de l'article J.4, paragraphe 1 relatives à la définition d'une politique de sécurité commune,

D. déplorant que malgré les tentatives répétées du Parlement européen, l'on ne soit pas parvenu à un accord interinstitutionnel en matière de PESC et souhaitant que les questions en suspens puissent trouver une solution appropriée dans le cadre de la conférence intergouvernementale,

E. considérant que pendant l'année 1995, l'Union a mené une activité extérieure conventionnelle particulièrement intense, principalement en ce qui concerne les actions découlant du pilier communautaire,

F. considérant qu'en dépit de ce qui précède, les citoyens de l'Union européenne ont l'impression et le sentiment que la mise en œuvre d'une PESC réelle n'a pas véritablement progressé,

G. considérant que dans la mesure où elle constitue l'une des formes les plus élevées de la dynamique d'intégration européenne, la PESC est un processus évolutif qui implique l'apprentissage d'une répartition équitable de la souveraineté et qui doit se développer lentement mais sûrement dans le sens et selon les objectifs clairement définis par le Traité UE,

H. considérant que la PESC doit être basée sur les principes de sécurité commune et de prévention des conflits,

I. considérant que si l'Union veut se doter d'une véritable PESC au cours des prochaines années, elle doit absolument progresser dans la définition d'une politique de défense commune et dans le développement d'un système de sécurité européen dans lequel elle jouerait un rôle-clé,

J. considérant l'importance que revêtent les services diplomatiques nationaux et les délégations extérieures de l'Union européenne lorsqu'il s'agit d'accorder des décisions en matière de politique extérieure, ainsi que le rôle essentiel qu'ils jouent en ce qui concerne la diplomatie préventive, l'alerte précoce et l'activité extérieure

non conventionnelle,

K. considérant que la mise en place d'une PESC de l'Union européenne ne constitue pas une fin en soi, mais un moyen qui doit permettre à l'Union de contribuer à la paix et à la sécurité à l'extérieur de ses frontières en favorisant comme il se doit les initiatives de nature préventive ainsi que la paix par des moyens pacifiques tout en soutenant et en défendant les valeurs qui lui sont propres comme l'État de droit social et démocratique, la tolérance de même que les droits et les libertés civiles, sociales et économiques, sans négliger pour autant ses intérêts et ceux des États membres;

1. juge positif le bilan de 1995, en ce qui concerne les relations extérieures conventionnelles de l'Union; à cet égard, la conclusion de l'accord avec le Mercosur, la Conférence de Barcelone, le soutien ainsi que la participation active et concrète au plan de reconstruction de l'ancienne Yougoslavie, le Pacte transatlantique, la signature des accords d'association avec le Maroc, la Tunisie, Israël ou les pays Baltes et la ratification des accords de partenariat avec quelques pays de la CEI, notamment la Russie et l'Ukraine, peuvent être considérés comme des moments très importants;

2. se félicite du développement significatif de l'activité menée à l'égard du continent africain, et plus particulièrement de la définition de positions communes, mais estime que les résultats espérés n'ont pas été obtenus et souligne la situation insoutenable au Burundi, au Rwanda et en Angola, autant d'exemples d'impuissance;

3. juge positivement le fait que l'Union ait étendu ses interventions extérieures à l'Amérique latine et à l'Asie, sans négliger pour autant des zones prioritaires comme le sud de la Méditerranée, l'Europe orientale, la Russie et l'Afrique;

4. insiste cependant pour que les actions extérieures de l'Union - notamment sur la rive sud de la Méditerranée - ne se bornent pas à une simple aide économique ponctuelle et inconditionnelle, mais soient parties intégrantes d'une politique méditerranéenne globale menée par l'Union afin d'assurer ou de rétablir la paix et la stabilité de toute la zone;

5. souhaite que le Conseil mette tout en œuvre pour appliquer les accords multilatéraux importants qui ont été conclus, comme le Pacte transatlantique et, essentiellement, les décisions de la Conférence de Barcelone, dont la concrétisation adéquate devrait constituer l'une des priorités de l'Union, et qu'il ait recours, pour ce faire, aux instruments que le Traité UE met à sa disposition; regrette à cet égard de ne pas encore avoir pris l'initiative de convoquer le forum parlementaire méditerranéen comme prévu dans les protocoles de Barcelone;

6. signale avec préoccupation le retard apporté par le Conseil à l'adoption du programme MEDA et du règlement financier consécutif à l'union douanière avec la Turquie, retard causé par le refus d'accepter les propositions du Parlement européen concernant les décisions à la majorité, les violations des droits de l'homme et la consultation du Parlement européen lui-même;

7. est d'avis que l'accord conclu avec le Mercosur doit constituer un point de départ pour développer au mieux les relations politiques et commerciales entre l'Union et l'Amérique latine; se réjouit du renforcement de la qualité des négociations avec l'Asie comme le prouve la conférence euro-asiatique du début du mois de mars 1996, et estime que de telles discussions doivent gagner en importance;

8. affirme que le soutien de la démocratie et le respect et la protection des droits de l'homme doivent guider l'activité extérieure de l'Union et se félicite de l'activité intense que le Conseil a déployée en 1995 dans ce sens; croit, sous ce rapport, en la nécessité d'appliquer des clauses nettes et rigoureuses relatives à la démocratie et aux droits de l'homme pour tous les accords extérieurs conclus par l'Union européenne avec des pays tiers et estime, à cet égard, que chaque présidence devrait définir, dans le cadre de son programme, ses priorités spécifiques en matière de droits de l'homme;

9. estime inadéquat et insatisfaisant qu'une activité extérieure conventionnelle aussi intense et aussi

fructueuse ait donné lieu à une mise en œuvre aussi réduite des instruments de la PESC et à une avancée aussi modeste en ce qui concerne le développement de la capacité d'analyse et de prévention des conflits de l'Union européenne;

10. considère que 1995 a marqué un recul dans la mise en œuvre de la PESC, recul d'autant plus évident que l'activité extérieure de l'Union a été particulièrement intense; déplore que les positions et les actions communes aient même été inférieures, en qualité et en quantité, à celles de 1994;

11. estime néanmoins que la perception extérieure de la PESC pourrait être améliorée en attribuant toutes les compétences dans ce domaine à un seul commissaire;

12. regrette que le Conseil utilise de façon excessive les conclusions de ses réunions pour inciter la Commission à lui présenter des propositions de politique extérieure et qu'il ait insuffisamment recours aux instruments spécialement prévus par le traité, ainsi que la confusion apparente dans l'utilisation des positions communes et des actions communes;

13. déplore que, bien que le Parlement ait plusieurs fois souligné la nécessité d'utiliser à fond tous les instruments qui lui sont offerts par le Traité UE et en particulier par son article J.8, paragraphe 3, la Commission n'ait présenté au Conseil aucune proposition d'action commune; estime qu'il est politiquement important pour la Commission d'exercer ce droit d'initiative dans des domaines pour lesquels sont prévues des procédures de type essentiellement intergouvernemental;

14. constate, en le regrettant, que seules trois actions communes et cinq positions communes sur les dix et les treize adoptées respectivement en 1995 puissent être considérées comme de nouvelles initiatives, les autres n'étant que des modifications ou le prolongement d'actions et de positions antérieures ou de résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies;

15. considère que l'action commune sur les mines antipersonnel constitue un exemple modeste de ce que devrait être l'intervention de l'Union dans le cadre de la sécurité, sa portée précise restant toutefois en deçà des attentes, et par rapport aux conférences internationales; estime, à cet égard, que l'Union devrait participer davantage à des conférences internationales par le biais de positions communes et d'actions communes;

16. déplore que l'Union n'ait pas présenté, comme il le demandait, une position commune bien précise lors de la Conférence de Barcelone et juge difficilement compréhensible qu'il n'existe pas de position commune générale sur l'ancienne Yougoslavie ou sur l'Algérie;

17. regrette qu'elle n'ait pas assisté à la conférence de révision et de prorogation du traité de non prolifération à New York et que ses propositions politiques positives aient été ignorées par la présidence au cours de la conférence;

18. déplore que peu de progrès aient été accomplis en 1995 dans la mise en œuvre des principales innovations du Traité UE, les actions communes et les positions communes ainsi que la définition d'une politique de sécurité commune, et juge décevant que le Conseil n'ait pas eu recours à un vote pour développer une action commune, conformément à l'article J.3. paragraphe 2. alors que le traité est appliqué depuis plus de deux ans;

19. déplore que le Conseil ait maintes fois ignoré ses recommandations et ses appels relatifs à la politique étrangère et de sécurité commune (concernant notamment l'ancienne Yougoslavie, la Turquie, la Tchétchénie et la Biélorussie);

20. considère que si le chemin ainsi emprunté est poursuivi, il sera difficile d'atteindre l'objectif visé à l'article B du Traité UE, à savoir affirmer l'identité de l'Union sur la scène internationale;

21. reconnaît que les États membres ont des expériences historiques différentes en matière de politique de sécurité et estime qu'il convient dès lors de résoudre par des mesures prudentes les différentes perspectives existantes, principalement en matière de sécurité et de défense;

22. considère qu'une politique de sécurité commune consacrée à la prévention des conflits exige d'abord un organe d'élaboration pour en proposer la définition et les initiatives de mise en œuvre, ensuite des forces tant civiles que militaires capables de participer à des missions de maintien de la paix ou d'aide humanitaire, et que l'Union devrait concentrer ses efforts militaires dans ces domaines;
23. estime, à cet égard, que dans le cadre d'une politique de défense commune, la possibilité d'établir un corps civil de paix européen doit être prise en compte afin de renforcer l'action humanitaire, d'aboutir à la résolution pacifique des conflits, d'empêcher l'apparition de nouveaux conflits et de prévoir les mesures de confiance nécessaires;
24. estime que les frontières extérieures des États membres doivent être considérées comme des frontières de l'Union européenne et qu'il doit exister une solidarité en cas de violation de ces frontières;
25. constate que le fait d'avoir établi une diversité dans les relations des États membres de l'Union européenne avec l'UEO n'a pas fait progresser la nécessaire intégration;
26. souligne le rôle important que jouent les services diplomatiques nationaux dans la définition de la politique extérieure et le peu d'encouragement dont ils bénéficient pour s'adapter à la nouvelle approche intégratrice de l'Europe;
27. constate qu'il n'existe toujours pas de centre d'analyse en tant que tel, capable d'évaluer les risques et les menaces d'un point de vue européen et qu'il subsiste toujours, pour jouer ce rôle, une structure complexe constituée de différents services de la Commission, du secrétariat général du Conseil, du Coreper, du comité politique et de divers comités d'experts, sans compter les différentes représentations diplomatiques des États membres;
28. déplore qu'il n'ait pas été possible de parvenir à un accord interinstitutionnel sur l'application de l'article J.7 du Traité UE et demande instamment au Conseil de l'informer régulièrement de l'évolution de la PESC et de le consulter préalablement sur les positions et actions communes qu'il entend adopter, de lui transmettre en priorité les projets de déclaration et de décision et de lui accorder un délai raisonnable pour qu'il puisse exprimer ses réserves éventuelles sur tel ou tel texte avant que celui-ci ne soit rendu public;
29. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission et aux parlements des États membres.

(1) JO C 151 du 19.6.1995. p. 223.

(2) JO C 151 du 19.6.1995. p. 56.